

**ARTICLE 10** – Le Bordereau de cotisation adressé par l'Association précise les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date d'exigibilité.

**ARTICLE 11** – En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé (les cotisations sont payables trimestriellement dans les 15 jours du mois qui suit le trimestre civil écoulé), il sera fait application de la procédure suivante :

A. – 15 jours après l'échéance normale, envoi d'une première lettre de rappel en pli simple. La pénalité de retard sera appliquée dont le montant H.T est fixé à la valeur d'une heure de S.M.I.C., valeur arrondie à l'euro inférieur.

B. – 45 jours après l'échéance normale, et dans le cas de persistance de non paiement de la cotisation, envoi d'une deuxième lettre de rappel en pli recommandé avec A.R. fixant un délai de régularisation sous huit jours. La pénalité de retard sera appliquée dont le montant H.T. est fixé à la valeur de 2 heures de S.M.I.C., valeur arrondie à l'euro inférieur.

C. – A défaut de paiement atteignant 60 jours après l'échéance normale, les visites médicales annuelles seront suspendues.

D. – Si le retard de paiement atteint 6 mois (à compter de la date d'échéance du trimestre concerné), la Direction prononce la radiation de l'Adhérent défaillant, et avise l'Adhérent par lettre recommandée avec A.R.

E. – Si après une procédure de radiation pour non paiement de cotisations, l'Adhérent demande sa réinscription, cet Adhérent sera tenu de payer de nouveaux Droits d'Entrée. Ces Droits d'Entrée sont fixés à la valeur de notre cotisation minimale annuelle H.T. pour chaque salarié sous contrat au moment de la réinscription. A ces Droits d'Entrée sera ajoutée une somme forfaitaire fixée par le conseil d'administration pour frais de dossier.

F. – La Direction de l'Association peut annuler les pénalités visées aux paragraphes A et B ci-dessus.

G. – La Direction de l'Association peut reporter une échéance pour toute demande formulée par écrit et motivée. Ce délai de paiement sera accepté sans frais ni pénalité.

**ARTICLE 12** – Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

La participation financière de l'employeur sera déterminée, au cas par cas, par le Conseil d'Administration de SIST 11.

## **RETRAIT D'ADHESION – RADIATION**

**ARTICLE 13** – L'Adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'employeur qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration du trimestre civil suivant.

**ARTICLE 14** – La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration contre l'entreprise qui, à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste :

- soit à refuser au service les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Médecine du Travail et de la Santé au travail ;
- soit à s'opposer à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;
- soit à faire obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Dans tous les cas de radiation, le Conseil d'Administration statuera lors de sa plus proche réunion.

## **PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE**

**ARTICLE 15** – L'association constitue des équipes pluridisciplinaires composées de médecins du travail, d'intervenants en prévention des risques professionnels, d'assistant de service de santé au travail, d'infirmiers et d'autres professionnels recrutés après avis des médecins du travail.

**ARTICLE 16** – Le présent règlement tient lieu de convention pour la prestation de l'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels salarié du SIST : Etude de poste, métrologie, évaluation risque chimique, prélèvement d'atmosphère.